Appel d'Offres Effacement 2023

Rapport d'accompagnement des projets de conditions générales et de cahier des charges

Janvier 2022

Table des matières

1. Concertation de l'Appel d'Offres Effacement 2023 3
1.1. Rappel du cadre règlementaire de l'Appel d'Offres Effacement 3
1.2. Evolutions du régime de soutien à l'effacement actuel 3
1.3. Structure de l'Appel d'Offres Effacement 2023 et volumes appelés 4
1.4. Concertation de l'AOE 2023 et calendrier prévisionnel 5

2. Lot 1 – Introduction d'un engagement pluriannuel 6
2.1. Contexte du lancement d'un AO pluriannuel 6
2.2. Capacités concernées et durée d'éligibilité 6
2.3. Durée d'engagement 7
2.4. Option de mise à disposition 7
2.5. Engagement sur la puissance et souplesses 7
2.5.1. Format de l'engagement sur la puissance 7
2.5.2. Souplesses sur l'engagement sur la puissance 8
2.6. Format de l'offre financière 9
2.7. Interclassement, clearing et comptabilisation des volumes appelés 9
2.8. Rémunération des capacités et pénalités 10
2.8.1. Modalités de rémunération du lot 1 de l'AOE 10
2.8.2. Scenario 1 – Rémunération sous forme de complément de rémunération 10
2.8.3. Scenario 2 – Rémunération sous forme de contrat pour différence 10
2.8.3.1. Rémunération en CFD 10
2.8.3.2. Intégration de l'impact de l'inflation au clearing 11
2.8.3.3. Pénalités 12

3. Ajustements communs au lot 1 et au lot 2 12
3.1. Option P_{PP2} - prise en compte du NCC en vigueur au 31/10/AL+1 pour la facturation en N+1 12
3.2. Fusion d'offres lauréates au sein d'un même contrat 13
3.3. Evolution du rythme de facturation 13

1. Concertation de l'Appel d'Offres Effacement 2023

1.1. Rappel du cadre règlementaire de l'Appel d'Offres Effacement

L'Appel d'Offres Effacement (AOE) a pour objectif de soutenir le développement de capacités d'effacement de consommation d'électricité en France.

Cet appel d'offres se fonde sur l'article L.271-4 du Code de l'Energie qui stipule que « *lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (…) ou lorsque leur développement est insuffisant au vu des besoins mis en évidence dans le bilan prévisionnel pluriannuel (…), l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres* ».

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) fixe les objectifs suivants de développement des capacités d'effacement en France :

- 4,5 GW en 2023
- 6,5 GW en 2028

En 2022, la filière effacement représente 3,76 GW de capacité dont 0,6 GW d'effacements implicites, intégrant les effacements soutenus à l'AOE 2022.

L'AOE étant un mécanisme de soutien public, ses principales caractéristiques en termes de prix plafond, de volumes appelés et de durée de participation maximale des capacités restent soumises à décision de la Commission Européenne (Direction Générale de la Concurrence – DG COMP) sur le soutien de l'effacement en France par AO. La décision en vigueur est en date du 7 février 2018 (SA.48490[1]) portant sur la période 2018-2023, modifiée par la décision en date du 29 octobre 2021 (SA.62006[2]).

En application de l'article L.274-1 du Code de l'Energie, la définition des caractéristiques techniques de l'AOE, son organisation et sa gestion opérationnelle sont à charge de RTE et validés par la Direction Générale de l'Energie et du Climat – DGEC.

1.2. Evolutions du régime de soutien à l'effacement actuel

Afin de maintenir un soutien efficace au développement de la filière, la DGEC, appuyée par RTE, a engagé des discussions avec la DG COMP afin de faire évoluer les caractéristiques de l'AOE avec :

- Un allongement du nombre d'années d'éligibilité pour la participation des sites de soutirage à l'AOE ;
- Un maintien de la hausse du plafond de prix capacitaire à 60 k€/MW décidé en 2020 consécutivement aux répercussions de la crise sanitaire sur la sécurité d'approvisionnement ;
- Le lancement d'un AO pluriannuel pour une durée n'excédant pas 10 ans pour les capacités de la catégorie 1 dans le but de permettre l'amortissement des investissements nécessaires pour l'activation des capacités diffuses ;
- Ces mesures se faisant sans dépassement de l'enveloppe maximale de subvention définie par la décision actuelle

[1] https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/272157/272157_1966994_95_2.pdf

[2] https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202151/SA_62006_7088B87D-0000-CD61-9EA9-9176C58E0A67_155_1.pdf

Suite aux négociations et à la notification formelle des modifications souhaitées, la décision SA.62006, en date du 29 octobre 2021, a été adoptée et modifie les termes de la décision SA.48490 en intégrant les demandes des autorités françaises susmentionnées.

Cette décision valide les évolutions souhaitées :

- Dans le cadre de l'AOE 2022 : où la durée maximale de participation des capacités du lot 2 (puissance souscrite > 1 MW) a été portée à 7 ans à compter de 2017 et où le plafond de rémunération capacitaire a été porté à 60 k€/MW. Ces modalités restent valables pour l'AOE 2023 ;
- Dans le cadre de l'AOE 2023 : en complément des évolutions appliquées à l'AOE 2022, l'AOE 2023 verra l'introduction d'un soutien pluriannuel pour les capacités du lot 1 (puissance souscrite ≤ 1 MW) ;

1.3. Structure de l'Appel d'Offres Effacement 2023 et volumes appelés

Structure de l'AOE 2023

En application des décisions SA.48490 et SA.62006 , le projet de Conditions Générales de l'AOE 2023 se base ainsi sur la structure suivante :



Figure 1 – Structure de l'AOE 2023

Volumes appelés

La décision SA.48490 prévoit des enveloppes en volumes constituant des plafonds maximum de capacités contractualisables pour chaque appel d'offres jusqu'à 2023. Cette décision prévoit également dans le cas de non-utilisation des volumes dans leur intégralité sur une année donnée, que les volumes non-utilisés puissent être reportés sur un appel d'offres ultérieur. En application de ces modalités, les volumes appelés à l'AOE 2023 sont de :

- Lot 1 : 5 109 MW
- Lot 2 : 2 902 MW

Les modalités de comptabilisation des volumes appelés dans le cadre d'un engagement pluriannuel au lot 1 sont précisées à l'article 2.2 du présent rapport d'accompagnement.

1.4. Concertation de l'AOE 2023 et calendrier prévisionnel

Le présent rapport accompagne les projets de cahiers des charges et de conditions générales de l'AOE 2023.

Incertitudes sur les modalités de rémunération du lot 1 : deux projets mis en consultation

Bien que faisant l'objet d'une approbation formelle de la DG COMP, le lot 1 pluriannuel de l'AOE a fait l'objet de nouveaux échanges entre les Autorités Françaises et la Commission Européenne afin de valider la bonne conformité de ses modalités de rémunération.

Dans l'attente d'un retour de la DG COMP, les Autorités Françaises ont demandé la mise en consultation de deux projets de Conditions Générales :

- Prime AOE du lot 1 sous forme de complément de rémunération : Versions de documents mises en consultation avec un suffixe « _CR », en suivi des modifications par rapport aux documents de l'AOE 2022
- Prime AOE du lot 1 sous forme de contrat pour différence (complément de rémunération symétrique) : Versions de documents mis en consultation avec un suffixe « _CFD », en suivi des modifications par rapport aux documents en version « _CR ».

Le cahier des charges est quant à lui commun aux deux modèles de rémunération.

Le retour de la DG COMP est espéré à fin février au plus tard.

Seules les modalités liées aux rémunérations du lot 1 (primes, pénalités et modalités de facturation) varient entre les deux versions de documents mis en consultation. Les modalités du lot 2 de l'AOE sont strictement identiques.

Déroulé des concertations et calendrier prévisionnel de l'AOE 2023

Conformément à l'arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L.271-4 du code de l'énergie, les modalités introduites dans ces projets ont été concertées avec les acteurs dans le cadre du Groupe de Travail Effacement Transverse (GT) animé par RTE en 2021 : les orientations ont été présentées lors du GT du 16 juillet 2021, suivi d'un appel à contributions spécifique au lot 1 organisé du 14 septembre au 15 octobre, les retours des acteurs ont fait l'objet de retours et d'amendements partagés lors des GT des 15 novembre, 26 novembre et 17 décembre 2021.

RTE soumet aux acteurs un projet de cahier des charges et de conditions générales de l'AOE 2023 pour consultation, l'ensemble des documents est publié sur concerte.fr :
https://www.concerte.fr/concertation/aoe-2023-projets-de-cahier-des-charges-et-de-contrats
Les acteurs sont invités à répondre à la présente consultation avant le mardi 8 février 18h.

Nota bene : les modalités de rémunération du lot 1 (CR ou CFD) devant faire l'objet d'une clarification par la DG COMP, les acteurs ne sont pas invités à approuver l'une ou l'autre des alternatives mais bien à apporter un retour sur les déclinaisons proposées de chacune des alternatives.



Figure 2 – Calendrier prévisionnel de l'AOE 2023

2. Lot 1 – Introduction d'un engagement pluriannuel

2.1. Contexte du lancement d'un AO pluriannuel

Les capacités de la catégorie 1[3] bénéficient d'un dispositif de soutien par appel d'offres, étant l'objet du lot 1 AOE, proposant un complément de rémunération à la certification de la capacité en contrepartie d'un engagement annuel.

Cependant, le rythme de développement des capacités d'effacement de cette catégorie, notamment observable au travers du résultat des AOE (cf. ci-dessous), s'avère être insuffisant pour atteindre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie – PPE.

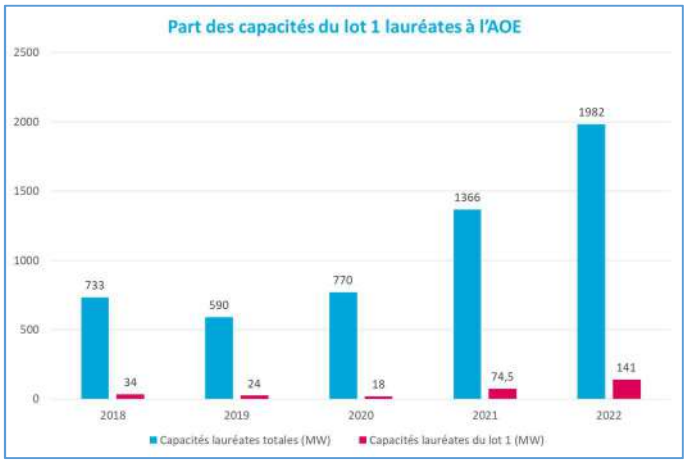


Figure 3 – Volumes appelés et retenus pour le lot 1 de l'AOE

Le développement des capacités d'effacement de la catégorie 1 engendre des coûts fixes importants proportionnellement aux faibles capacités unitaires (instrumentation, coût télécom, etc.), ce qui en fait une sous-filière plus capitalistique que la catégorie 2 (puissances souscrites supérieures à 1 MW) avec des temps de retour sur investissement longs. Leur développement est ainsi souvent conditionné à une visibilité dans la durée de la rémunération espérée pour déclencher les décisions d'investissement.

C'est pourquoi les Autorités Françaises ont souhaité développer cette sous-filière au travers du lancement d'un Appel d'Offres ouvrant à un engagement pluriannuel permettant de donner de la visibilité dans la durée à ces capacités.

2.2. Capacités concernées et durée d'éligibilité

Les capacités éligibles au soutien pluriannuel sont les seules capacités de la catégorie 1, objets du lot 1 de l'AOE. Dans le cas où, au cours de la période d'engagement, un site de soutirage ne respecterait plus les critères de la catégorie 1 (hausse de la puissance souscrite au-delà de 1 MW), celui-ci devra

[3] L'arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L271-1 du Code de l'Energie définit deux catégories de capacités d'effacement, dont les capacités de la catégorie 1 définies comme étant un *« Effacement réalisé sur un site de consommation souscrivant une puissance inférieure ou égale à 1 mégawatt »*.

être retiré du périmètre du contrat et l'opérateur d'effacement devra compenser son retrait en y ajoutant de nouveaux sites dans le cas où celui-ci conduirait au non-respect de l'engagement contractuel.

Par ailleurs, l'ensemble des conditions d'éligibilité à la participation à l'AOE s'applique à ces capacités, et ce pendant toute la durée d'engagement (notamment l'absence d'autoproduction conventionnelle, de participation simultanée à l'AO Long Terme du mécanisme de capacité, l'AO Interruptibilité, etc.).

La durée d'éligibilité des capacités de la catégorie 1 est fixée dans la décision SA.62006 à 7 ans à compter de 2017. Le soutien des sites de soutirage à l'AOE 2023 comptera pour une année de participation quelle que soit leur durée d'engagement.

2.3. Durée d'engagement

La décision SA.62006 prévoit une durée maximale d'engagement à l'Appel d'Offre de 10 ans pour le lot 1.

Les capacités d'effacement de la catégorie 1 étant de différentes natures et constituant un ensemble relativement hétérogène en matière de typologies de sites de soutirage, les attentes en matière de durée de soutien et de visibilité sont différentes selon les typologies de capacités.

Afin de cibler l'ensemble des besoins et des attentes des capacités de la catégorie 1, la possibilité sera laissée aux acteurs de choisir au moment de la remise de leur offre, la durée d'engagement de chacune des offres, en respectant les modalités suivantes :

- Un engagement sur une durée ferme
- Compris entre 1 an (permettant aux capacités actuellement à l'AOE de poursuivre le soutien à une maille annuelle) et 10 ans
- Un engagement à pas annuel (nombre d'années d'engagement entier et strictement calendaire)

Les modalités permettant d'interclasser des offres à durées différentes sont précisées au point 2.7 du présent rapport.

2.4. Option de mise à disposition

L'option P_{20} n'ayant jamais été souscrite par des capacités du lot 1, RTE propose que seule l'option P_{PP2} soit proposée pour cet appel d'offres.

Par ailleurs, en cas d'évolution du Mécanisme de Capacité au cours de la durée d'engagement de l'AO, les modalités de mise à disposition seraient ajustées en conséquence, suivant les principes similaires à ceux prévus pour l'AO LT du mécanisme de capacité.

2.5. Engagement sur la puissance et souplesses

2.5.1. Format de l'engagement sur la puissance

Afin de respecter le principe d'Appel d'Offres, nécessitant d'éviter tout mécanisme pouvant être assimilé ou qualifié de guichet ouvert, les acteurs s'engagent dès la remise de leur offre, sur une puissance effaçable ferme pour l'ensemble de la durée d'engagement choisie. Cette puissance effaçable est constante sur toute la durée d'engagement à l'exception des souplesses exposées ci-après.

2.5.2. Souplesses sur l'engagement sur la puissance

Afin d'inciter à la remise d'offres sur une durée longue, les souplesses exposées au présent article ne sont applicable qu'aux capacités soumettant des offres sur une durée supérieure ou égale à 4 ans.

i. « Ramp-up » de puissance possible sur les 3 premières années

Les acteurs soumettant une offre sur une durée de 4 ans ou plus pourront remettre une offre avec un engagement en puissance matérialisant une montée en charge progressive de leur portefeuille, et ce aux conditions suivantes :

- La puissance 2023 devra être strictement supérieure à 0
- La puissance d'une année N devra être supérieure ou égale à celle de l'année N-1
- Seules les 3 premières années pourront avoir une puissance différente des suivantes, ainsi les puissances des années 2026 et suivantes jusqu'à la fin de l'engagement devront être égales

Illustration

Année	2023	2024	2025	2026	2027
Puissance offre (MW)	20	20	25	30	30

Figure 4 – Illustration d'un engagement pluriannuel avec ramp-up

ii. Rééquilibrage à la baisse possible

Les acteurs engagés sur une offre d'une durée de 4 ans ou plus pourront rééquilibrer la puissance engagée à la baisse aux conditions suivantes :

- Le rééquilibrage sera possible sur les 3 premières années d'engagement
- Il sera sans pénalités jusqu'à 25 % de la puissance de l'année considérée
- Les puissances rééquilibrées au-delà de 25 % se verront appliquer une pénalité de 5 % du prix de clearing de l'année concernée
- La puissance rééquilibrée d'une année N ne pourra pas être inférieure à la puissance d'une année N-1
- Le rééquilibrage devra être déclaré par l'acteur en N-1 avant la date limite de certification des capacités

La puissance rééquilibrée deviendra ainsi la puissance engageante pour le contrôle du réalisé, les pénalités et le sur-effacement.



Figure 5 – Illustration d'un rééquilibrage à la baisse

2.6. Format de l'offre financière

Les candidats devront soumettre une offre financière en euros, représentant la somme des rémunérations attendues sur la durée totale d'engagement.

Illustration

Offre	Offre 1
Durée engagement	5 ans
P_{PP2} (MW) par an	5 ; 7 ; 10 ; 10 ; 10
Rémunération souhaitée	45 k€ / MW
Offre financière	∑ P_{PP2} x Rémunération = 42 MW x 45 k€/MW = 1 890 k€

Figure 6 – Illustration d'une offre financière

2.7. Interclassement, clearing et comptabilisation des volumes appelés

Interclassement et comptabilisation des volumes appelés

L'AOE respecte les modalités d'appel d'offres et notamment la sélection des offres les plus compétitives. Ainsi, les capacités candidates au lot 1 seront retenues selon une méthode d'interclassement proche de celle appliquée pour le lot 2 de l'AOE. Le caractère pluriannuel ainsi que la possibilité d'offrir des capacités à durée d'engagement variable amène à adapter certaines modalités de l'interclassement.

Les capacités seront retenues à l'issue d'un interclassement appliquant les critères suivants :

- L'interclassement des offres se fait suivant un critère prix en k€/MW/an : Il permet ainsi d'intercomparer des offres portant sur des durées différentes. Celui-ci sera calculé comme étant le rapport entre, d'une part, l'offre financière telle que détaillée en 2.6 et d'autre part, la somme des puissances offertes sur toute la durée d'engagement.
- A critère d'interclassement égal, les offres à durée d'engagement les plus longues sont privilégiées : l'objectif de l'Appel d'Offres étant de développer des capacités dans la durée
- Les offres retenues n'excèdent pas le plafond de rémunération capacitaire : Fixé à 60 k€/MW/an, toute offre dépassant ce critère est automatiquement non retenue
- Les volumes retenus n'excèdent pas les volumes appelés : le critère d'atteinte des volumes appelés est mesuré au regard de la somme de l'ensemble des volumes offerts sur toute la durée d'engagement, autrement dit, l'ensemble des volumes retenus à l'AOE. Dans le cas où les volumes totaux offerts dépassent les volumes appelés, les offres les moins compétitives au regard du critère d'interclassement ne sont pas retenues à concurrence de l'excédent de volume tout comme en cas dépassement de l'enveloppe maximale allouée par la DGEC.

A l'issue de l'interclassement en cas de non atteinte des volumes appelés, le critère de compétitivité tel que défini aujourd'hui pour l'AOE et imposé par la décision de la Commission européenne sera appliqué. Il est rappelé que ce critère de compétitivité est confidentiel.

Clearing

L'ensemble des offres retenues au lot 1 sont rémunérées au clearing de l'AO pour le lot 1, celui-ci étant le prix de l'offre marginale retenue, ramené en k€/MW, à l'issue de l'interclassement et de l'éventuelle application du critère de compétitivité. Le clearing est fixe pour les 10 années maximum de l'AOE 2023.

2.8. Rémunération des capacités et pénalités

2.8.1. Modalités de rémunération du lot 1 de l'AOE

Comme évoqué en 0 du présent rapport d'accompagnement, le passage à un engagement pluriannuel du lot 1 a remis en question les modalités de rémunération du lot 1 de l'AOE.

Le complément de rémunération (CR) entre le Clearing de l'AOE et l'enchère du PREC du Mécanisme de Capacité étant jusqu'ici appliqué, pourrait ne pas être adaptée au caractère pluriannuel du soutien de l'AOE, pouvant créer des situations de rémunérations supérieure aux hypothèses économiques du régime d'aides et remettre en question la proportionnalité et ainsi la légalité du soutien public. LA Commission a été de nouveau saisie par les Autorités Françaises pour clarifier le sens des de ses décisions SA48490 et SA62006 concernant l'obligation de mettre en œuvre une rémunération sous la forme d'un complément de rémunération (positif ou nul) ou d'un contrat pour différence. .

Un retour de la DG COMP imposant le passage en Contrat pour Différence (Contract For Difference - CFD) n'étant pas à exclure et afin de ne pas mettre sous tension le calendrier de consultation, il a été décidé de ne pas attendre le retour de la DG COMP, espéré à fin février au plus tard, pour la mise en consultation du projet d'AOE 2023. Ainsi, les Autorités Françaises ont souhaité la mise en consultation de deux projets d'AOE 2023. Ceux-ci sont détaillés de manière distincte dans le présent 2.8.

2.8.2. Scenario 1 – Rémunération sous forme de complément de rémunération

Dans le cas où le scenario retenu serait celui d'une rémunération sous forme de complément de rémunération avec le PREC, les modalités de rémunération, de sur-effacement et de pénalités, seraient identiques à celles de l'option P_{PP2} du lot 2 de l'AOE, incluant l'évolution proposée en 2023 détaillée dans la section relative aux évolutions communes aux lots 1 et 2 en 3.1 du présent appel à contributions.

Il convient de préciser que pour le lot 1, quel que soit l'année de livraison considérée, le clearing est fixe pour les offres lauréates et engagées à l'AOE 2023.

Ces modalités sont l'objet du projet de contrat avec le suffixe « _CR ».

2.8.3. Scenario 2 – Rémunération sous forme de contrat pour différence

Dans le cas où le scenario retenu serait celui d'un contrat pour différence avec le PREC, les modalités de rémunération, de sur-effacement et de pénalités ci-après s'appliqueraient.

Ces modalités sont l'objet du projet de contrat avec le suffixe « _CFD ».

2.8.3.1. Rémunération en CFD

A la différence d'un complément de rémunération, un contrat pour différence peut être négatif. La rémunération s'exprime donc comme :

$$FIXE_N = (Clearing_N - PREC_N) * P_{PP2\,N}$$

Ainsi, et pour chaque année de livraison :

- Si $Clearing_N > PREC_N$: la rémunération au titre de l'AO est positive.

- Si $Clearing_N \leq PREC_N$ la rémunération au titre de l'AO est négative ou nulle. Le lauréat est redevable de la différence et doit ainsi émettre un avoir au bénéfice de RTE.

L'engagement du lauréat est maintenu quel que soit la rémunération au titre de l'AOE.

Lors de l'appel à contribution et des GT Effacement, certains acteurs ont émis le souhait de n'appliquer la rémunération négative qu'à la puissance réellement engagé (NCE) et non à la puissance contractuelle (P_{PP2}) afin de ne pas « pénaliser » un retard dans le développement des capacités. Cette proposition n'a pas été retenue, car ouvrant la porte à des arbitrages entre l'AOE les années où le CFD conduirait à une rémunération négative et le mécanisme de capacité seul. Cet arbitrage n'étant pas souhaité car contrevenant au principe de soutien public sur un temps long, la rémunération négative sera appliquée à la puissance contractuelle.

Il est à noter qu'en cas de prime négative, le sur-effacement ne sera pas pris en compte dans le calcul de la prime négative au titre du contrat pour différence de l'AOE.

2.8.3.2. Intégration de l'impact de l'inflation au clearing

Le CFD permet de donner une garantie sur une rémunération fixe tout au long de la durée d'engagement, cependant il peut occasionner des effets de perte d'opportunité dans le cas où le marché serait haussier (en cas de PREC supérieur au clearing, le lauréat étant redevable à RTE de la différence, il ne bénéficie pas d'un marché haussier).

Pour cette raison et afin de ne pas pénaliser lors de l'interclassement les offres portant sur des durées longues (intégrer une prévision d'inflation occasionnerait une baisse de compétitivité face aux offres portant sur une durée courte), il est proposé d'intégrer l'impact de l'inflation au clearing de l'AOE en cas de rémunération sous forme de CFD.

Bien que le développement des capacités de la catégorie 1 soit une activité majoritairement capitalistique, les acteurs soulignent néanmoins un coût inhérent au renouvellement du portefeuille pour palier l'attrition naturelle de clients, ainsi que des coûts d'exploitation soumis quant à eux à l'inflation.

Par simplification, le taux de renouvellement du portefeuille est assimilé au taux moyen de déménagement résidentiel français estimé à 10 %[4,5]. Les coûts d'exploitation sont quant à eux estimés à 9 % des coûts totaux.

Ainsi, l'application de l'inflation se fera comme tel :

$$Clearing_N = Clearing_{N-1} * (1 + 19\% * Inflation_{N-1})$$

Avec :

- $Clearing_N$: le clearing applicable pour l'année de livraison concernée. $Clearing_{AL}$ est égal au clearing de l'Appel d'Offres pour la première année.
- $Clearing_{N-1}$: le clearing de l'année de livraison précédente.
- $Inflation_{N-1}$: évolution de l'indice des Prix à la Consommation de l'INSEE de Novembre N-2 à Octobre N-1

[4] En 2014, 7,3 millions de personnes, soit 11 % de la population, ont déménagé en un an
[5] Marché Déménagement en France, Statistiques | Officiel du déménagement (officiel-demenagement.com)

2.8.3.3. Pénalités

L'introduction d'un contrat pour différence et donc la probabilité d'une rémunération négative, amène à ajuster le dimensionnement des pénalités pour défaillance. Celles-ci seront différenciées selon le cas d'une rémunération positive ou négative.

Cas d'une rémunération AOE positive

Dans le cas d'une rémunération AOE positive, les modalités de l'option P_{PP2} actuellement appliquées sont maintenues (en intégrant l'évolution proposée au 3.1 et détaillée dans le présent rapport dans la section relative aux évolutions communes aux lots 1 et 2).

Cas d'une rémunération AOE négative

La pénalité proposée en cas de rémunération négative est à la fois indexée sur le Clearing de l'AOE et sur la rémunération résultante de l'application du CFD.

La pénalité proposée permet de maintenir une pénalité proportionnée par rapport à la Prime AOE et limiter l'asymétrie pour une même défaillance entre le cas d'une rémunération positive et négative.

$$Pénalité_N = P_{défaillante\ N} * \min(10\ \% * Prix\ de\ Clearing_N\ ; 20\ \% * |Fixe_N|)$$

Avec :

- $P_{défaillante\ N} = \min (NCE_N - P_{PP2\ N} ; 0)$

3. Ajustements communs au lot 1 et au lot 2

3.1. Option P_{PP2} - prise en compte du NCC en vigueur au 31/10/AL+1 pour la facturation en N+1

Le contrôle des engagements à l'option P_{PP2} en N+1 se base aujourd'hui sur le NCE provisoire. Ce NCE provisoire nécessite parfois de longs échanges entre RTE et les acteurs, des rejeux et réconciliations afin de valider sa valeur. Ces échanges sont donc sur le chemin critique de la facturation du reliquat en N+1 (éventuelles pénalités et bonus pour sur-effacement).

RTE propose de baser désormais le contrôle intermédiaire de l'engagement fait en AL+1 sur la base du NCC en vigueur en date du 31 octobre AL+1. Cela permet de se baser sur une valeur prenant en compte les éventuelles demandes de rééquilibrage (pouvant être faites jusqu'au 30 septembre AL+1 au plus tard, en amont de l'enchère EPEX Spot organisée début octobre AL+1) qui ont pu, compte-tenu des délais de traitement des demandes par les Gestionnaires de Réseaux, aboutir à la Notification d'un NCC post-rééquilibrage avant le 31 octobre AL+1.

En cas d'écart entre le NCC en vigueur en date du 31 octobre AL+1 et le NCE définitif calculé en N+3, une régularisation sera faite par RTE au plus tard à fin avril N+3.

3.2. Fusion d'offres lauréates au sein d'un même contrat

En réponse à une attente de plusieurs acteurs, dès l'AOE 2023 il sera possible de fusionner au sein d'un même contrat plusieurs offres lauréates à conditions que celles-ci disposent des mêmes caractéristiques (même lot, même durée, même option de mise à disposition et mêmes paramètres de plage de disponibilité et de durée d'utilisation pour P_{20}).

La puissance du contrat sera ainsi égale à la somme des puissances (ou puissances annuelles pour le lot 1) retenues de chaque offre intégrée au contrat.

Cette modalité est intégrée pour répondre à l'attente des acteurs de respecter au moment de la remise des offres les éventuelles différences de prix de réserve souhaitées par les sites de soutirage, conduisant à la constitution d'offres à l'AO tout en foisonnant ces capacités à l'issue de l'AO si celles-ci sont toutes lauréates.

3.3. Evolution du rythme de facturation

En réponse à une demande des acteurs d'anticiper les facturations, RTE propose un ajustement du rythme de facturation comme tel, pour chaque année N:

- Fin janvier N : 50 % de la prime AOE, déduction faite des éventuels frais de rééquilibrage pour les capacités du lot 1 tels que décrits en 2.5.2
- Fin juillet N : 50 % de la prime AOE
- Les pénalités et bonus de sur-effacement sont facturés selon les modalités précisées en 3.1 du présent document